

## Traité sur l'UE modifié par le traité d'Amsterdam - Protocole sur l'article 17 du traité sur l'UE (2 octobre 1997)

**Légende:** Protocole sur l'article 17 du traité sur l'Union européenne (UE), annexé au traité sur l'UE par le traité d'Amsterdam. L'article 17 correspond, dans la numérotation intermédiaire du traité d'Amsterdam, à l'article J.7 du traité sur l'UE (ancien article J.4).

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.11.1997, n° C 340. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traite\\_sur\\_l\\_ue\\_modifie\\_par\\_le\\_traite\\_d\\_amsterdam\\_protocole\\_sur\\_l\\_article\\_17\\_du\\_traite\\_sur\\_l\\_ue\\_2\\_octobre\\_1997-fr-e047a046-1121-4c42-891a-033b1982a753.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_sur_l_ue_modifie_par_le_traite_d_amsterdam_protocole_sur_l_article_17_du_traite_sur_l_ue_2_octobre_1997-fr-e047a046-1121-4c42-891a-033b1982a753.html)

**Date de dernière mise à jour:** 27/09/2012

**Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (2 octobre 1997)**

Protocole sur l'article J.7 du traité sur l'Union européenne.....

[...]

### **Protocole sur l'article J.7 du traité sur l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'article J.7, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne;

GARDANT À L'ESPRIT que la politique de l'Union au titre de l'article J.7 ne doit pas affecter le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, qu'elle doit respecter les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et qu'elle doit être compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité sur l'Union européenne:

L'Union européenne, en collaboration avec l'Union de l'Europe occidentale, élabore des arrangements visant à améliorer la coopération entre elles, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

[...]